

**A R R Ê T É****N°2026_033_R****Objet : Mise en sécurité allée de la Pierrière / LPV****Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4, notamment l'article L511-19 qui prévoit la procédure d'urgence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'information d'urgence du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'avis 2026-ONF-RTM 26/38-0012 dressé par le service de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère de l'Office National des Forêts signé les 23 et 24 février 2024,

Considérant qu'en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport des services municipaux, l'autorité compétente peut ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Considérant qu'il résulte notamment de l'avis de RTM, qu'en raison d'un contexte pluvieux du 11 février au 19 février, un glissement de terrain est survenu dans la nuit du 22 au 23 février, au 23 du lotissement du Mas de la Perrière d'une surface estimée à 15m par 15/20 m, soit 200/300m3 de matériaux, que les matériaux ont causé des dégâts importants et que les eaux se sont écoulées dans l'habitation qui a été en grande partie inondée.

Considérant que l'avis précité préconise l'abattage des arbres de diamètres supérieurs à 20 cm dans la zone du glissement et sur sa périphérie sur 2 m de largeur latéralement et sur 10 m en crête, leur billonnage et leur évacuation, la purge des parties terreuses instables en surplomb, le long de la crête de la niche d'arrachement qui pourraient s'écrouler à court terme, l'évacuation des matériaux éboulés, un diagnostic structurel de l'habitation sise au 23 allée de la Perrière, ainsi qu'une étude suivie de travaux pour une meilleure gestion du ruissellement dans les versants amont et plus particulièrement des écoulements sur la piste de la montée d'Uriol.

Considérant par ces motifs, que le danger de la situation est manifeste et imminent,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité par une procédure d'urgence sans contradictoire,

Considérant que le même avis subordonne, d'une part, la réintégration du 23 allée de la Perrière à la mise en place d'une solution pour détourner les eaux de manière pérenne ainsi que les abattages et diagnostic structurel précités et, d'autre part, l'accès au jardin du 24 allée de la Perrière à l'abattage des arbres,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le Logement du Pays de Vizille, SA domicilié 175 rue Elsa Triolet, 38220 Vizille et propriétaire d'un ensemble immobilier sis du 01 au 31 allée de la Perrière - cadastré section CK 119 :

- Devra faire cesser au 23 allée de la Perrière, le danger résultant de l'état des mouvements de terre dans un délai de 15 jours et respecter les prescriptions suivantes :

1) La mise en sécurité des immeubles et le redressement des sols pour préserver la solidité des bâtiments contigus telle que préconisé par l'avis de RTM ;

2) la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de sécurisations des biens et des personnes telle que préconisé par l'avis de RTM ;

3) La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4) L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif

- Devra faire cesser au 24 allée de la Perrière, le danger résultant de l'état des mouvements de terre dans un délai de 15 jours et respecter les prescriptions suivantes :

1) L'interdiction d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif dans le jardin.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger du fait de l'état des lieux, lorsque les locaux sont interdits temporairement à toute utilisation dès la notification de l'arrêté ou période à partir de la notification et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

En cas de réalisation de travaux permettant de mettre fin à tout danger, le propriétaire sera tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président de Grenoble Alpes Métropole compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *GRENOBLE*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à vif,
Le Maire

27 FEV. 2026

GUY GENET

